Le SENAT.

AFFRANCHI PAR L'EDITEUR

VOL. VIII. MANITOBA. No. 8.

LE METIS

DIEU ET MON DROIT.

REDIGE PAR UN COMITE DE REDACTION. | ST. BONIFACE, JEUDI, 18 JUILLET, 1878.

La Pharmacie de la Cite.

TROTT & MELVILLE,

(Membres du College de Pharmacie d'Ontario.)

BLOCK MCKENNY, GRANDE RUE.

SAVON DE TOILETTE.

Lubin,
Glycerine de Sarge,
Miel,
Brown Windsor,
Pummice,
Farine d'Avoine,
Carbolique,
Silver & Barber's Favorite,
Genuine Yankee Tar

PARFUMS.

Lubin,
Atkinson,
Piver,
Eugene Rimmel,
Princesse,
Lavende,
Eau de Floride,
Cologne (double),
" No. 4,
" Wicker,
" Verre coupé,
" véritable Johann Maria Earina

Un Assortiment Complet de Medecines Brevetees.

Nous fesons une spécialité de la fourniture aux detaillants de toutes nos marchandises à des prix plus bas que ceux que l'on a jamais offerts dans la Province.

Souvenez-vous de l'Enseigne du Pilon d'Or

Winnipeg, 20 Sept., 1877. jno

Succession Stanislas Desrosiers.

—— (00) ——

Toutes personnes ayant des réclamations contre la dite succession sont par le present notifiees de les presenter, d'ici à deux semaines, au soussigne.

J. DUBUC.
Procureur de l'Administrateur

St. Boniface, 16 Mai, 1878.

BEATTY

BEATTY Celebrated Golden Tongue PARLOR ORGANS

ELEGANT STYLES, with valuable Improvements, New and Beautiful Solo Stops. Over One Thousand Organists and Musicians endorse these organs and recommend them as strictly First Class in Tone, Mechanism and Durability. Warranted for six years. Newspaper free. Address DANIEL F. BEATTY, Washington, N. J., U. S. A.

CLERGYMEN AND SCHOOL TEACHERS. You can easily increase your salary by devoting a very small portion of your leisure time to my interest. I do not expect you to canvass for my celebrated Beatty's Piano and Organs unless you see fit to; but the service I require of you is both pleasant and profitable. Particulars free. Address DANIEL F. BEATTY, Washington, New Jersey, United States of America.

SIGN PAINTERS wanted in every section of the United States and Provinces to answer this advertisement. Paper free. Address DANIEL F. BEATTY, Washington, New Jersey, U. S. America.

U can buy first-class Pianos and Organs cheaper of DANIEL F. BEATTY, Washington, New Jersey, than of any other establishment in the United States. Why? Because he sells only for cash, takes no risks and has no book accounts. Every instrument fully warranted for six years as strictly first class, and sent on from 5 to 15 days' test trial, money refunded and freight paid both ways by him if they are unsatisfactory. Send for Illustrated ADVERTISER and read testimonials from his patrons, some of whom you may know. Illustrated Newspaper sent free. Address DANIEL F. BEATTY, Washington, New Jersey, United States of America.

CONSOMPTION

GUERIE POSITIVEMENT.

Tous ceux qui souffrent de cette maladie et qui sont desireux de se guerir devraient essayer les CÉLÈBRES POUDRES CONSOMPTIVES DU Dr. KISNER'S.

Ces poudres sont les seules qui soient connues pour guerir tous les maux de GORGES et les maladies de POUMONS. Afin de convaincre que nous cherchons pas à vous tromper nous vous en enverrons *Gratis, port payé*. UNE BOITE.

Nous n'avons pas besoin de votre argent jusqu'à ce que vous soyez parfaitement convaincus de la guerison que ces poudres auront produite : Si votre vie vaut la peine d'être sauvee, ne negligez pas de faire l'essai de ces remèdes, qui vous guerira certainement.

Prix : une grande boîte $3.00, expédiee dans n'importe quelle partie des Etats-Unis et du Canada par la malle sur reçu du prix ci-haut mentionne.

S'adresser à

ASH & ROBBINS,
360 Rue Fulton, Brooklyn, N.Y

24 Mai, 1877. 1aa

EMPLATRES POREUSES PERFECTIONNEES DE CAOUTCHOUC A LA BELLADONE DE MITCHELL.

Jamais il n'y a eu comme à présent autant de maladies gueries par les applications exterieures. Il est notoire que plus de la moitié du monde se sert d'emplâtres ordinaires.

Les principaux ingrédients qui entrent dans la composition de ces emplâtres Mitchell sont la gomme Olibanum, le caoutchouc et la poix de bourgogne, et mêlee avec les gommes purement medicinales, forme l'un des moyens les plus puissants pour cicatriser les plaies.

Ces emplâtres, de l'aveu de tous ceux hui s'en sont servi, agissent plus promtement qu'aucune autre, et l'application d'une seule vaut plus que cent autres ordinaires. Les autres emplâtres sont lentes et exigent d'être toujours appliquees pour guerir : il en est autrement de celles-ci qui soulagent instantanement.

Elles jouissent de toutes les propriétés calmantes, réchauffantes et fortifiantes des autres emplâtres. Grand nombre de personnes qui ont ete gueries de rhumatisme très douloureux, douleurs de rognons, ad poitrine ou de côte, sont d'avis qu'elle le doivent aux qualites electriques possedees par ces emplâtres.

Elles sont douces et molles tout en étant très-adherentes ; guerissent à coup sûr de douleurs de reins, de côte et d'estomac, sont sans pareilles pour les rhumes invéteres, et previennent souvent la consomption. Quelques uns mêmes croient qu'ils ont etc gueris d'une consomption ancienne et bien définie.

Preparées par GEORGE E. MITCHELL, Lowell, Mass.

En vente chez tous les pharmaciens.
9 Juillet, 1877. 1-A.

ABONNEZ-VOUS

AU

JOURNAL "LE METIS."

Le seul Organe Francais publie dans le Nord-Ouest.

Le prix de l'Abonnement est de $2 50 par Annee,

PAYABLE D'AVANCE.

Tous ceux qui desireront le recevoir voudront bien s'adresser a. C. S. ROYAL, Gerant.

BEATTY

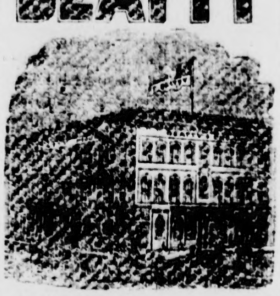

BEATTY'S PIANOS AND ORGANS, WASHINGTON, NEW JERSEY.

Beatty's Pianos, grand, square and upright, are pronounced by the press and the people the most beautiful and sweetest toned Pianos ever manufactured. ... Beatty's celebrated Golden Tongue Parlor Organs. ... All solid wood cases. ... Every instrument fully warranted for six years as strictly first class ... DANIEL F. BEATTY, Washington, New Jersey, United States of America.

ORGANS, BEATTY PIANOS.

The public is particularly cautioned ... for explanation. Send for Beatty's Illustrated Piano and Organ Advertiser, containing testimonials from millionaires, bankers, merchants, lawyers, clergymen, and thousands of ... Address DANIEL F. BEATTY, Washington, New Jersey, United States of America.

VENEZ-VOYEZ-ACHETEZ

A l'Ancienne Place !

MAGASIN D'EPICERIES

DE SAINT BONIFACE.

—o—

M. EDOUARD PRINCE avant acheté le fond de Magasin de MM. Geo. Roy et Cie. consistant en un assortiment general d'épiceries de choix, a l'honneur d'en informer ses amis et les nombreuses pratiques qui favorisaient l'ancien propriétaire. Les marchandises sont toutes de premiere qualite, et les citoyens de St. Boniface, n'auront pas besoin de traverser la Rivière pour aller a Winnipeg, attendu que ses prix sont plus bas que ceux des marchands de Winnipeg.

Venez faire une visite, afin de juger par vous-mêmes.

ED. C. PRINCE.

St. Boniface, 2 Mai, 1878.

Epargnez votre Argent.

en achetant comptant.

LA MANUFACTURE DE CAROSSE & SLEIGH DE MANITOBA

le et après ce jour ferrera les chevaux pour 50 cts. par fer comptant, ou 60 cts. à credit, et fera tout autre genre d'ouvrages à bas prix.

C'est maintenant le temps d'envoyer vos commandes pour Cutters, Sleighs, &c., aussi pour racommodages à temps pour les premieres neiges.

Tout ouvrage garanti.

THOMAS LUSTED.

N.B.—On échangera une douzaine de petits wagons legers, Buggies et voitures à planches (*buckboards*) pour du blé ou des droits d'enfants Metis.

jn• T L.

A BON MARCHE!

Grande Nouvelle

MAGASIN NOUVEAU.

M. A. Lasalle informe ses amis et le public en generale de la Province qu'il vient d'ouvrir un magasin d'epiceries en general à St. Boniface vis-à-vis de G. Desautels.

On trouvera entr'autre à son magasin les effets suivants :

THE ET CAFÉ
SUCRE
LARD
TABAC
JAMBON ET BACON
OEUFS ET BEURRE FRAIS
ETC, ETC, ETC.

De plus M. A. Lasalle sollicite le patronage de tous les canadiens qui viennent à Manitoba.

VENEZ EN FOULE

Achetor au magasin a bon marche.

A. LASALLE

St. Boniface 25 Avril 1878.

Avis.

—(o)—

Avis est par les présentes donné que le nombre requis de résidents et franc tenanciers du township 13, rang 2 Est du Meridien Principal, ont présenté une petition au Lieut. Gouverneur en Conseil pour obtenir la permission de s'organiser en municipalité, en vertu de la 38e Vict. Cap. 31 des Statuts de Manitoba.

J. ROYAL,
Secrétaire-Provincial.

BEATTY

BEATTY Celebrated Golden Tongue PARLOR ORGANS

ELEGANT STYLES, with valuable Improvements, New and Beautiful Solo Stops. Over One Thousand Organists and Musicians endorse these organs and recommend them as strictly First Class in Tone, Mechanism and Durability. Warranted for six years. Newspaper free. Address DANIEL F. BEATTY, Washington, N. J., U. S. A.

CLERGYMEN AND SCHOOL TEACHERS. You can easily increase your salary by devoting a very small portion of your leisure time to my interest. I do not expect you to canvass for my celebrated Beatty's Pianos and Organs unless you see fit to; but the service I require of you is both pleasant and profitable. Particulars free. Address DANIEL F. BEATTY, Washington, New Jersey, United States of America.

SIGN PAINTERS wanted in every section of the United States and Provinces to answer this advertisement. Paper free. Address DANIEL F. BEATTY, Washington, New Jersey, U. S. America.

U can buy first-class Pianos and Organs cheaper of DANIEL F. BEATTY, Washington, New Jersey, than of any other establishment in the United States. Why? Because he sells only for cash, takes no risks and has no book accounts. Every instrument fully warranted for six years as strictly first class, and sent on from 5 to 15 days' test trial, money refunded and freight paid both ways by him if they are unsatisfactory. Send for Illustrated ADVERTISER and read testimonials from his patrons, some of whom you may know. Illustrated Newspaper sent free. Address DANIEL F. BEATTY, Washington, New Jersey, United States of America.

Chemin de Fer Pacifique Canadien

—(o)—

SOUMISSIONS POUR REMISE DE LOCOMOTIVES.

Des Soumissions pour **Remise de Locomotives** à Selkirk **seront reçues à ce bureau** jusqu'à samedi midi le **13 Juillet 1878 pour** la construction d'une **Remise de dix machines**, sur les terrains de **la Station de Selkirk**, Province de **Manitoba**.

On peut voir les plans, devis, **formules de** soumissions et obtenir les autres **renseignements** aux bureaux de **l'Ingénieur du District** à Winnipeg, ou de **l'Ingénieur-en-Chef** à Ottawa.

On avertit les contracteurs que nulle soumission ne sera considerée qui ne sera pas strictement d'accord avec les formules imprimees, et dans le cas d'associés, à moins que la signature, le domicile, et la profession de chaque associé ne soient indiqués dans la soumission.

On exigera un dépôt de 5 par cent sur la somme totale du contrat pour en assurer l'exécution.

A la soumission devront être attachées les signatures de deux cautions solvables et responsables, demeurant en Canada, et disposees à garantir l'exécution de toutes les conditions et de l'ouvrage indiqué au contrat.

Le département ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions.

Par ordre,

F. BRAUN,
Secrétaire.

Dépt. des Travaux Publics,
Ottawa, 7 Mai, 1878.

Mis a l'Enclos.

DE ST BONIFACE.

Un cheval sous poil rouge, âgé d'environ huit (8) à dix (10) ans ayant les deux pattes de derrière blanche et celle de devant à gauche blanche. Le propriétaire est prié de venir le reclamer en payant les frais.

R. G. DESAUTELS,
Gardien d'enclos.

St. Boniface, 4 Juillet, 1878.

IMPOUNDED.

At the pound of St. Boniface a red horse aged about eight or ten years old with a white spot on the forehead, and the two back legs white. The owner can have the same by proving property and paying ex- expenses.

R. G. DESAUTELS,
Pound Keeper.

St. Boniface, July 4th, 1878. 3t

NOUVELLE LIGNE

Nouveau Stage !

LE SOUSSIGNÉ a l'honneur d'informer le public voyageur qu'il vient d'ouvrir une Ligne de Stage entre Winnipeg et le Lac des Bois.

Le premier départ aura lieu Jeudi prochain le 7 Juin courant, du *Grand Central Hotel*, de Winnipeg, à 7 heures A.M.

La diligence continuera de faire ce trajet tous les Jeudis de chaque semaine, au point et à l'heure ci-haut mentionne.

Pour plus amples informations s'adresser à

W. R. SINCLAIR,
Propriétaire.

ou à PH. GARNOT,
Agent.

St. Boniface, 30 Juin, 1878.

L'IMPRIMERIE PÂLE

LE "METIS."

Jeudi, 18 Juillet, 1878.

Sa Grâce Mgr. Taché, partira, dit on, le 29 courant, pour Manitoba, accompagné de quelques prêtres et professeurs. ainsi que des Hons. MM. Royal et Girard.

L'un des entrepreneurs de l'embranchement de Pembina est arrivé. Il a déclaré que les opérations devaient commencer de suite, et que le chemin serait achevé d'ici à trois mois. Ce qui veut dire que l'on emploiera un grand nombre de travailleurs. Avis donc à ceux qui sont en quête d'ouvrage : l'occasion est excellente. Ajoutons que la besogne à cet endroit est loin d'être aussi rude que sur le tronc principal, c'est à-dire, sur les sections 14 et 15.

Le rapport des directeurs de la Cie de la Baie d'Hudson vient d'être publié ; il n'est pas brillant. On se plaint vivement de la baisse au marché des pelleteries, de l'insuccès du commerce, au poste principal, et surtout de l'imposition par le gouvernement local—d'une taxe sur les terres. Comme nous nous y attendions, les directeurs favorisent la résistance à cet impôt qui atteint, paraît-il, près d'un demi-million d'âces, et valent en contester la légalité. Le prétexte, c'est une prétendue violation de leurs droits, un empiètement sur leur charte. Nous souhaitons que cette question soit discutée et résolue le plus tôt possible : Car le public est intéressé à ce que les éternels privilèges de cette compagnie soient explicitement définis.

Nous sommes sérieusement *menacés* d'un nouveau chemin de fer ; c'est la compagnie du Pacifique Américain du Nord qui annonce sa détermination de prolonger sa voie, à partir de Fargo, dans le Dacotah, jusqu'à Emerson, où elle se souderait à l'embranchement de Pembina Les directeurs de cette ligne n'entendent plus livrer leur fret à la compagnie du chemin de fer de St. Paul et du Pacifique, pour le transporter de Glyndon à Fisher's Landing. Ils prétendent que c'est là pour eux une perte sèche de $840,000 par mois, et veulent construire un chemin qui leur permettra de se rendre directement à Manitoba, sans le secours de la ligne rivale.

Déjà des explorations ont été faites et l'on annonce que les travaux vont commencer sans retard. Cette nouvelle là serait elle par hazard aussi bien fondée (??) que les autres (??)

La journée du 12 s'est passée à Montréal, le mieux possible dans les circonstances. Il n'y a eu ni procession publique des orangistes, ni effusion de sang · le tout s'est borné à une vive agitation causée par la conduite du Maire qui a fait arrêter les meneurs du parti, au moment où ils se disposaient à déployer les rangs. On sait déjà que M. J. L. Beaudry avait lancé une proclamation pour interdire tout rassemblement dans les rues. Voyant que les chefs n'en tenaient aucun compte il alla lui même à la salle du rendez-vous, et sur leur refus de se disperser, commanda au groupe de policiers qui [illegible] aucune résistance et se soumit aux ordres de l'autorité. Il reste à décider maintenant, si les orangistes qui ne sont pas reconnus par la loi, comme corps distinct, peuvent exiger pour leurs parades, la protection accordée aux autres organisations.

Il y a soixante ans, arrivait du Canada, un grand et saint apôtre Cet homme qu'avait conduit ici une sublime pensée inspirée par le dévouement à la religion, nous le connaissons tous. Le nom de Mgr. Provencher, rappelle, en effet, de si hautes qualités de l'esprit et du cœur il évoque de si pieux souvenirs, et se relie à des évènements si importants dans l'histoire de la colonie, que personne ne peut l'ignorer.

Plein d'énergie pour le bien, et d'ardeur pour la vérité, le zélé missionnaire avait en peu de temps groupé autour de lui les âmes bien disposées. Et son œuvre, humble à son origine a grandi avec lui, et la parole de Dieu qu'il prêchait avec tout l'éloquence, retentit aujourd'hui jusques sur les bords du fleuve McKenzie. Certes, si l'illustre défunt pouvait revenir sur la terre, il serait sans doute émerveillé des résultats si féconds de son travail apostolique dans des régions presqu'inconnus alors à la civilisation. Et il bénirait la Providence d'avoir suscité d'autres hommes également dévoués au service du Seigneur, et possédant toute l'intelligence voulue pour poursuivre avec succès une œuvre si bien commencée.

Le canadien-français se glorifie à juste titre de sa belle langue, qui est celle du bon ton, de la diplomatie, et que les souverains eux-mêmes ne veulent pas ignorer. Nous savons au prix de quelles luttes, il a conquis cette liberté de la parole dont on voulait le dépouiller pour lui imposer un idiome, étranger à son origine, et à ses traditions. Plus d'un siècle s'est écoulé depuis que nos pères ont fait entendre la première revendication de ce privilége d'un peuple resté fidèle à son serment d'allégéance, sans trahir néanmoins, son caractère national.

Nous aimons notre langue, parce que c'est elle qui a si bien servi l'éloquence de nos grands patriotes : parcequ'elle est l'expression de notre vie comme nation : parcequ'elle s'associe aux souvenirs de notre histoire : parcequ'elle nous rapproche tous, enfin, dans un même sentiment de fraternité, d'union et de foi.

Ayons donc pour notre langue, le respect qui lui est dû, le culte que lui avaient voué nos ancêtres, et l'attachement qu'elle mérite. Surtout, n'ayons jamais l'air de la mépriser, par une misérable fausse honte devant l'étranger. Encore moins devons-nous la négliger dans nos relations intimes de famille, à l'intérieur du foyer domestique.

En exhortant nos nationaux à cultiver leur langue, nous n'entendons exclure ni l'étude, ni l'usage des langues étrangères.

Dans une société composée comme la nôtre, d'élements divers, il est important, essentiel même de comprendre le langage usité dans le commerce ou les relations d'affaires. C'est là, d'ordinaire, une condition de succès : et nous savons trop bien apprécier une science devenue nécessaire, pour en prêcher aujourd'hui l'exclusion absolue. Mais si nous devons nous mettre au niveau des exigences sociales, au moins, ne faut-il pas bannir de nos entretiens [illegible] qui devrait être chère au cœur de tout canadien.

Notes Politiques.

A la Nouvelle Ecosse. M. James MacDonald, orateur parlementaire de premier ordre, partagera avec le Dr. Tupper, le fardeau de la lutte dans les intérêts conservateurs.

M. L. O David, ci devant rédacteur propriétaire du *Bien public*, de Montréal, est désigné comme le candidat libéral pour Montréal Est à la prochaine élection fédérale.

il est question du juge de la cour Suprême Allen, de M. Burpee, de Sir Albert Smith, et de plusieurs autres, comme devant succéder au lieutenant-gouverneur Tilley, démissionnaire.

John Lorne MacDougall député de South Renfrew, a assumé les devoirs du poste d'auditeur général de la Puissance auquel il a été nommé dernièrement.

Le *Moniteur Acadien* dit qu'une réquisition portant environ 1000 signatures, et émanant des électeurs de St. Jean, N B., a été présentée au lieutenant gouverneur Tilley la semaine dernière, le priant de se porter candidat à la prochaine élection fédérale pour la représentation de la ville aux Communes. M. Tilley a acquiescé à cette demande et a annoncé aux citoyens réunis qu'il va envoyer immédiatement sa résignation à Ottawa et qu'il est prêt à entrer en campagne : ce qui est déjà fait.

Les candidats ministériels à St. Jean sont l'Hon. Isaac Burpee et M. C. W. Weldon, pour la cité et le comté, et M. J. S. Boies DeVeber pour la cité. Celui-ci est l'adversaire de M. Tilley. M. Palmer et M. King, l'ex-procureur général, feront la lutte du côté oppositionniste dans la cité et le comté.

Nouvelles Canadiennes.

L'élection des officiers de l'Union Allet qui a eu lieu à Sorel lundi dernier, a donné le résultat suivant :

Président-Général, M. l'abbé F. X. Lachance ; Vice-Président-Général M. J. W. McGown ; Trésorier, M Edw. Hurtubise ; Secrétaire, M. Alfred LaRocque ; Assist.-Sec , M. J. E. Chagnon. Conseillers, MM. Jannard, Melançon, Dr. A. Piché, N Renaud, Sauvageau. Alfred Beaucaire, A. Prendargast et Arthur Lefèbvre.

L'EGLISE ET L'ETAT.

Discours prononcé à l'Eglise St. Jean de Québec, le 24 Juin 1878, à l'occasion de la fête patronale de la Société St. Jean Baptiste.

Quelles sont les vraies bases de la société civile, sur quels principes doit s'appuyer la civilisation chrétienne, quels rapports mutuels ont entr'eux l'église et l'état ? Voulue par Dieu qui créa l'homme avec des besoins et des aspirations qui réclament le concours de ses semblables, la société est d'institution divine. Elle doit aider l'homme à atteindre ses destinées à venir tout en lui donnant une somme légitime de bonheur ici bas.

Le rôle de la société est donc double Procurer le bien-être de l'homme sur terre et lui servir à marcher plus sûrement vers sa fin suprême. Pour cela elle promulgue des lois qui donnent de l'ensemble aux efforts individuels, et elle reprime les désordres, punit les crimes, et par ses encouragements et sa protection, civilise le peuple en secondant le développement intellectuel, moral et industriel de la nation.

Pour atteindre ce but, il faudra que l'état civil ait toujours devant les yeux une règle immuable, nécessaire, infaillible du juste et de l'injuste, du vrai et du bon, en un mot, de ce qui convient à la nature humaine Où la cherchera-t-elle cette règle ? Sera-ce dans la raison humaine ? Mais la raison n'est pas supérieure à elle-même et ne se donne pas de lois. D'ailleurs cette raison est trop faible, trop changeante, trop partiale pour être toujours la règle du juste et du bon.

La demandera-t-elle aux volontés collectives des subordonnés ? Mais le droit qui ne se trouve pas dans les parties ne saurait non plus se rencontrer dans le tout.

Sera ce enfin l'intérêt et l'utile qui seront la base fondamentale de la société ? Cette doctrine suffirait pour gouverner des brutes, mais elle ne conviendra jamais à des hommes immortels créés par Dieu et pour Dieu.

C'est Dieu, MM. c'est ce Dieu créateur et souverain maître de l'homme qui est la vraie base de l'état social, c'est sa volonté qu'il faut consulter pour donner aux lois un fondement inébranlable, ce sera d'après les principes éternels de la révélation que la société devra régler les rapports mutuels des hommes entr'eux, et faire marcher les peuples dans les voies de la civilisation véritable.

Alors au nom de Dieu, elle commandera le respect des lois, elle obligera en conscience les sujets à les exécuter, elle aura la force et le droit, parce qu'elle s'appuiera sur la base même du droit et de la force : l'autorité divine.

Aussi, MM. toute civilisation sérieuse a-t-elle toujours uni étroitement son principe actif, l'autorité, avec le Dieu qui préside aux destinées du monde. La loi divine représentée par la Religion, forma la base de toutes les Sociétés progressives ; l'union intime des chefs du peuple avec les représentants de l'autorité divine, les ministres de la divinité, servit de point de départ à toute vraie civilisation.

***

CIVILISATION CHRETIENNE.

Née sur le calvaire, la civilisation chrétienne pénétra vite dans le monde païen. Peu à peu elle en perça les ténèbres comme on voit dans un jour d'orage le soleil percer ça et là au travers des nuées amoncelées, jeter un vif éclat et faire rejaillir cet éclat sur les masses de ténèbres environnantes.

Ainsi la société chrétienne apparut dans le monde et bientôt elle inonda de ses clartés l'Orient et l'Occident. Comme l'indiquait son nom cette société se développa d'après le modèle Divin proposé par Jésus aux hommes. Elle prit le Sauver pour centre de sa vie sociale, de ses institutions et de ses progrès. Jésus, représenté par son église veilla sur le berceau des nations chrétiennes. Il guida leur jeunesse, et les fit entrer dans les voies de cette grande civilisation qui mit l'Europe si fort au dessus des autres parties du monde.

Rome prit dans l'ancien droit ce qui était bon et détruisit ce que l'arbitraire ou le despotisme inné au cœur de l'homme sans religion y avait introduit de mauvais. Rome vivifia les lois, inspira la littérature et les sciences ; elle assouplit les caractère trop violents, façonna les mœurs et peu à peu les rendit sociables et chrétiennes. A l'ombre de la croix, sous l'influence du vicaire de Jésus, des institutions pieuses s'élevèrent pour secourir toutes les miseres humaines, les serfs et les artisans obtinrent la liberté, des lois protectrices défendirent leur association contre les assauts du fort et du puissant, les rois respectèrent leurs sujets, ils virent en eux des hommes libres, des chrétiens qu'ils devaient, non exploiter à leur profit mais guider vers le but sublime assigné par Jésus à la civilisation chrétienne. Le développement harmonieux de toutes les énergies humaines dans l'ordre et de la paix, préparait ainsi la transformation finale, et la déification complète promise à l'homme après cette vie, pour une éternité.

Cette grande civilisation chrétienne ne s'établit pas sans luttes, vous le savez, Messieurs. Souvent les hommes de Dieu eurent à tenir tête aux peuples et aux rois, pour maintenir les premiers dans l'obéissance et les autres dans le droit Souvent les Papes eurent à protester contre des lois iniques, à venger la sainteté du mariage, à faire restituer la propriété volée, mais toujours ils sortirent victorieux de la lutte Cette influence intime et permanente du représentant de l'ordre et de la morale, forma les nations nouvelles. Elle donna au monde le spectacle inconnu jusqu'alors d'une grande famille de frère unis ensemble dans une même foi, une même espérance, un même amour, marchant ensemble au même but, ensemble se réunissant autour du centre unique de la lumière et de la civilisation ; la croix plantée sur le rocher de Pierre et montrée au monde par des vieillards que peuples et rois saluaient du nom de guides et de Pères.

" Le fait est évident, nous dit M. Guizot, le développement moral et intellectuel de l'Europe a été essentiellement théologique. Parcourez l'histoire du Vème au XVIème siècle, c'est la théologie qui possède et dirige l'esprit humain, toutes les opinions sont empreintes de théologie ; les questions philosophiques, politiques et historiques, sont toujours considérées sous un point de vue théologique. L'esprit théologique est en quelque sorte le sang qui a coulé dans les veines du monde européen .. .. et cette influence salutaire entretint et féconda le mouvement intellectuel."

(Cours d'histoire moderne VIème leçon)

Ainsi, MM. au témoignage d'un écrivain protestant, cette union intime de l'Eglise avec les peuples chrétiens produisit la civilisation nouvelle. Elle forma cette grande république chrétienne rangée autour de Rome comme des enfants près de leur mère. Depuis trois siècle cette union a été brisée. Rois et peuples ont choisi un autre centre de vie et de progés.

***

UNE NATION CHRETIENNE.

Ce fut aussi sur ces bases que fut fondée la nationalité canadienne.

Près du berceau de la colonie, nous voyons paraitre le Sauveur dans la personne de ses ministres. Il dirige les premiers pas de ce peuple naissant, lui dicte ses lois règle ses relations sociales et lui infuse un esprit d'ordre et de discipline qui lui donnèrent plus tard un tempérament sain et vigoureux.

L'Eglise et le peuple travaillent de concert. Les PP. Récollets, les religieux de la Cie de Jésus s'occupent des âmes, veillent au mœurs et secondent de tout leur pouvoir les desseins de Champlain, marquant [illegible]

l'avance les points stratégiques qui seront plus tard des centres de civilisation : Quebec, Montréal, Trois Rivières et Sorel.

Le terrain préparé et déblayé de ses forêts, primitives, Rome envoie à la Nouvelle France un de ces façonneurs de peuple qui, les formant à l'image du Verbe Incarné, les élèvent peu à peu aux sommets de la dignité humaine et en font de grandes nations chrétiennes.

Vigoureux et persévérant dans ses entreprises, zélé pour Dieu et son peuple d'adoption, humble et dévoué comme un apôtre. Mgr. de Laval frappa cette jeune nationalité d'un cachet indélébile. Il fit prévaloir en elle les principes chrétiens et la lança d'une main ferme dans les grandes voies de la civilisation.

Après avoir poursuivi pendant de longues années sa carrière civilisatrice, Mgr. de Laval s'endormit dans le Seigneur, en laissant le Canada chrétien dans ses mœurs, dans ses institutions et dans ses lois.

Tous les successeurs du grand évêque de Québec continuèrent son œuvre. Ils maintinrent dans les familles l'honnêteté et la simplicité chrétienne, et par l'union intime du peuple avec ses prêtres, ils en firent un peuple de commerçants honnêtes de cultivateurs heureux, paisibles comme des agneaux dans la paix, braves comme des lions dans la guerre, et trouvant alors fort naturel d'accomplir les actes du plus étonnant héroïsme.

L'autorité religieuse respectée comme représentant le Fils de Dieu aidant l'homme à se deifier, surveillant les intérêts des âmes, enseignant les droits de Dieu, les règles de la morale et de la justice, au besoin s'opposant à des mesures contraires à la loi divine et au bien être de la colonie ; l'autorité royale prêtant généralement à l'action religieuse le concours de ses exemples et de ses actes, puis dans la sphère propre de son activité, travaillant au bien de la nation, encourageant les entreprises, les voyages de découverte, plantant partout la croix pour la defendre contre l'ennemi ; le peuple soumis et content, heureux dans sa famille, libre dans ses aspirations

CIVILISATION ANTI-CHRETIENNE ET ANTI SOCIALE.

MM. depuis trois siècles, nous voyons se produire en Europe, un spectacle lamentable. Après avoir renié leur mère la Ste. Eglise, les vieilles nations catholiques ont inauguré une civilisation inconnue même des païens, et dont le dernier mot est l'orgueil satanique à sa plus haute puissance.

Des peuples chrétiens ont voulu se gouverner sans Dieu, sans Supérieur et sans Evangile.

La volonté humaine remplaçant toute loi surnaturelle, toute morale révélée, la volonté humaine, seule juge de l'équité des lois, des intérêts du peuple, ignorant ou niant la vie future, ne s'occupant que de la terre, comme si l'homme n'était plus qu'un animal créé seulement pour jouir ici-bas ; toute autorité divine rejetée, l'Eglise méconnue, bafouée, bannie complètement de tout contrôle sur les affaires humaines ; l'avenir des peupls confié aux mains de majorités indépendantes qui sont la force, et qui, au dire du monde moderne, doivent toujours être la loi, c'est-à-dire le droit : telle est la civilisation qui a pris la direction du monde et règle aujourd'hui ses destinées.

L'état s'est entièrement séparé de la Religion. Il l'ignore, il la répudie, il affirme qu'elle n'a rien à voir dans le gouvernement temporel des peuples.

Comme si le corps pouvait rejeter le contrôle de l'âme et se déclarer indépendant de l'âme et se déclarer indépendant de ce qui fait sa vie.

Comme si le temps n'avait aucune relation avec l'éternité, et que l'on put envisager l'un sans tenir aucun compte de l'autre.

Comme si l'homme pouvait se dédoubler en deux êtres irresponsables. L'un chrétien à la maison dans la vie privée, l'autre athée dans la vie publique, là où son influence est plus étendue, plus persévérante et par conséquent sujette à plus d'obligations.

Comme si enfin, Dieu et sa Providence n'avait le droit de régler les paroles et les actes de l'homme que dans un lieu spécial, à des heures déterminées, mais devait ensuite abandonner sans contrôle à ses créatures, le reste de l'Univers, hommes et choses, pour les manipuler au gré de leurs passions et de leurs fantaisies.

MM., cette fameuse séparation entre Dieu et l'homme, n'aboutit qu'à un résultat ; elle sacrifie Dieu et livre l'homme et le monde à l'ennemi de la nature humaine, le démon. La société en mettant l'Eglise hors de la loi, devient à elle-même son propre bourreau. Divorcé d'avec Dieu elle épouse l'anarchie et le despotisme. Les révolutions sont les fruits de cette alliance.

Voyez l'Europe. Que sont devenu dans les états sans Dieu, les libertes chrétiennes, le respect des droits, la vraie civilisation.

Tout n'a-t-il pas été foulé aux pieds ?

La règle évangélique. Qui en est la dépositaire ? L'Eglise. Qui a reçu la mission de l'expliquer, de décider en dernier ressort du juste et de l'injuste, du vrai ou du faux ? L'Eglise et l'Eglise seule : tribunal infaillible investi de la pleine autorite du Souverain législateur des hommes. Elle aura donc toujours le droit et le devoir de s'enquérir si, en ces matières, les libertés inaliénables des chrétiens sont respectées par la législation civile

Toujours aussi des législateurs chrétiens se feront un honneur et une obligation de conscience d'écouter cette voix qui parle au nom de la verité éternelle, et donne seule aux lois humaines la sanction requise pour l'obéissance des peuples.

Le mépris de cette autorité divine est la source de toutes les désordres qui affligent les nations modernes. Ecoutez MM., les graves paroles que prononçait le Souverain Pontife Léon XIII dans son encyclique du 21 avril.

Après avoir énuméré les désordres, le Pontife ajoute : " Nous nous sommes convaincus que ces maux ont leur principale cause dans le mépris et le rejet de cette sainte et très auguste autorité de l'église qui gouverne le genre humain au nom de Dieu et qui est le garant et l'appui de toute autorité légitime. Les ennemis de l'ordre public ont parfaitement compris cela ; et voilà pourquoi ils ont pensé que rien n'était plus propre à renverser les fondements de la société que d'attaquer opiniâtrement l'Eglise de Dieu, de la rendre odieuse et haïssable par de honteuses calomnies, en la représentant comme l'ennemi de la vraie civilisation, d'affaiblir sa force et son autorité par des blessures toujours nouvelles, et d'abattre le pouvoir suprême du Pontife romain qui est ici bas le gardien et le défenseur des règles immuables du bien et du juste."

Jusqu'à ce jour le Canada s'est glorifié d'être une nation chrétienne, c'est-à-dire, une nation dont la vie politique était en parfaite harmonie, avec l'Eglise et sa doctrine. Cette alliance à fait la joie et la prospérité du pays. La famille, base de la société est restée pure, les mœurs chrétiennes, l'autorité civile a toujours commandé le respect du peuple parce que, toute en restant pleinement indépendante dans sa sphère propre d'activité elle s'est inspirée dans ses institutions et dans ses lois de l'esprit de l'Eglise qui, selon les paroles de Léon XIII, est le garant et l'appui de toute autorité légitime.

C'est ainsi que dans une famille bien conduite, le père et la mère travaillent de concert au bonheur des enfants. Leur action est diverse, en plusieurs points, indépendante aussi dans certains actes, mais unie et subordonnée pour un but commun. A la mère le soin de la famille la conduite intérieure de la maison, le père n'intervient pas dans ces details, mais s'agit-il de l'économie générale, de la conduite des enfants, de leur éducation, de leur établissement, qui oserait alors lui refuser le droit de contrôle, d'avis ou de blâme ? Qui l'accuserait d'outrepasser ses pouvoirs qui lui reprocherait de s'immiscer dans des questions en dehors de son influence ?

Voilà, MM., ce que sont l'une vis-à-vis de l'autre les deux sociétés créés par Dieu pour conduire l'homme à sa fin suprême. Voilà ce qu'elles ont été jusqu'ici en Canada, unies mais non confondues, se prêtant un mutuel concours, pour donner à ce peuple une vraie civilisation chrétienne.

Voilà, MM, le double symbole de la vie sociale, l'Eglise et l'Hôtel de ville. Ne nous faisons pas illusion, le peuple est le même partout. Quand on le détache de l'Eglise, quand l'Etat veut se passer de Jésus et de sa doctrine, le peuple s'installe à l'Hôtel de ville, il se proclame le maître et tyrannise. Si, la force arrête pour un temps ses violences, le peuple éclaire sa retraite à la lueur des palais et des Hôtels de ville en flammes, il jure de venir bientôt mieux préparé et plus fort.

Grâces à Dieu le Canada ne connait pas encore ces horreurs. Puisse-t-il n'en jamais faire l'expérience ! Pour cela, MM. soyons fidèles au passé............

Ne deplaçons jamais la base de notre édifice national. Nos pères l'elevèrent sur la tombe de ce grand évêque qui forma le Canada, Mgr. de Laval. Ils le bâtirent sur le roc de l'Eglise, n'allons pas le placer sur le sable ou sur un terrain mouvant. Il tomberait vite en ruine. Tenons haut et ferme le drapeau qui resume nos aspirations et notre programme politique : Nos institutions, notre langue et nos lois.

NOUVELLES LOCALES.

—Il se fait à la Cathédrale une neuvaine en l'honneur de Ste. Anne.

—Les Revdes. Sœurs de St. Boniface sont entrées en retraite.

—On fait des reparations considérables dans les rues de notre petite ville.

—Les marchands de Winnipeg ferment maintenant leurs magasins à 7 heures, le soir.

—On a commencé à payer les sauvages aux agences sur leurs réserves.

—La nouvelle bâtisse de l'hôpital de St. Boniface est terminée et fait beaucoup de crédit à l'entrepreneur M. A. St. Mars.

—M. George Roy est de retour d'une visite à Dufferin et nous apporte d'excellentes nouvelles des canadiens établis dans cette localité.

—Il nous est arrivé ces jours derniers un grand nombre de canadiens de Marquette city Michigan, E. U.

—M. Aimé Gélinas, Secrétaire de Son Excellence le Lieutenant Gouverneur est de retour de la Province de Québec.

—Nous apprenons avec plaisir le retour de J. P. M. Lecourt, Ecr., architecte du Gouvernement Fédéral. Il était accompagné de Mademoiselle E. Lecourt.

—Le petit bateau à vapeur *St. Boniface* dont MM. Trudeau et Charrier sont les propriétaires, à fait avec succès une excursion au Lac Winnipeg.

—Un ingénieur est occupé à préparer le nivellement du chemin de fer de Pembina et les ouvriers se sont mis à l'œuvre de suite pour en terminer la construction.

—Nous avons eu deux violentes tempêtes ces jours derniers : et durant la dernière, le tonnerre a tué à St. Charles, une jeune fille du nom de Caroline Fontaine qui demeurait chez M. Daniel Carrière.

—On a trouvé dans le lac Winnipeg le cadavre d'un nommé Charles Funck arrivé d'Allemagne, il y a quelque temps. Le defunt appartenait, dit-on, à une excellente famille ; et l'on suppose qu'il s'est jeté à l'eau dans un moment d'aliénation mentale.

—On nous a fait une belle côte au débarcadère du bateau traversier de St. Boniface ; mais on se demande encore quand les salles d'attente seront construites et la côte pavée de manière à pouvoir être protégé contre les intempéries et la boue ? A propos ! M. Tait nous fera-t-il le plaisir de mettre à bord de son bateau au moins un employé parlant français ? Il nous semble que ce ne serait que justice.

—Les instituteurs ne doivent pas oublier le rapport annuel qu'ils sont tenus de faire et de transmettre sans retard au secrétaire provincial et au surintendant. Ce rapport doit indiquer le nombre et le nom des élèves, ainsi que leur âge, la moyenne de l'assistance durant chaque mois, la date de l'ouverture et de la fermeture des classes, puis être certifié sous serment devant un juge de paix du comté par l'instituteur et le secrétaire trésorier.

LE NORD-OUEST.

Nous lisons dans le *Foyer Domestique* :

D'après les informations qui nous sont envoyées du Nord Ouest, la végétation en général donne les plus belles espérances ; les céréales croissent avec une rapidité qui ne laisse pas le moindre doute sur la richesse du sol. Nous sommes heureux de recevoir de pareilles nouvelles qui tout en comblant de joie nos compatriotes qui travaillent avec ardeur dans ces riches contrées, devraient aussi dissiper peu à peu tous les préjugés tendant à jeter du discrédit sur la fécondité de ce territoire. Il est certain qu'avant vingt ans il y aura là une riche colonie. Cela devrait encourager ceux qui voudraient profiter des avantages qui leur sont offerts par les agents de colonisation. Il ne faut pas attendre que nous soyons réduits à la mendicité pour diriger ensuite nos pas de ce côté ; mais il importe que ceux qui ont fait quelques épargnes qu'ils sont peut-être obligés aujourd'hui de dépenser, vu la paralysie générale des affaires, pour subvenir aux besoins essentiels de la vie, aillent prendre possession de quelques acres de terre, qu'ils peuvent avoir à des conditions qui ne laissent rien à désirer, et dont ils retireront assurément des ressources abondantes. Il faut que la population canadienne s'accroisse et s'étende par tous les moyens possibles sur toute l'étendue de notre territoire.

On ne doit pas oublier que le pays est essentiellement agricole et que c'est vers la propriété foncière qu'il faut maintenant diriger notre activité. Par ce moyen, le trop plein des grands centres industriels disparaitrait, l'équilibre se rétablirait, et nous ne serions pas exposés à ces secousses violentes qui viennent periodiquement nous bouleverser : secousses d'autant plus désastreuses qu'elles sont moins étudiées. Nous ne pouvons donc répéter trop souvent que le Canada a une destinée glorieuse à cause de sa prospérité, à cause surtout de l'immense richesse de son sol. Et maintenant qu'il ne nous reste que l'embarras du choix, maintenant que nous voyons prospérer au Nord-Ouest ceux de nos compatriotes qui entrevoient déjà un avenir des plus brillants, pourquoi resterions-nous en arrière ? D'où vient cette espèce d'aversion pour l'agriculture, pour cet art si utile, si noble et si moral ? N'est-ce pas, de toutes les branches, celle qui maintient le mieux la famille, cet asile du bonheur et de la vertu ? Et cependant c'est le moins en honneur ; on la déserte pour courir les chances des professions industrielles, pour aller tenter fortune, et trop souvent pour trouver la misère.

Un fait digne de remarque c'est qu'à présent le surplus de la population du Continent Américain se porte vers les terres de l'Ouest. Elle commence à s'apercevoir que l'industrie manufacturière n'est pas la plus lucrative et la plus exempte de soucis. C'est là ce que devraient faire ceux qui ont quelques épargnes. Nous ne voulons pas dire que la population entière devrait s'adonner ou se borner à l'agriculture ; tout ce que nous désirons, c'est que l'agriculture obtienne une attention proportionnée à sa grande importance pour chaque habitant du pays. Nous convenons aussi que l'industrie, le commerce, les manufactures, sont indispensables à la prospérité de tout le monde, mais le plus ou moins de succès dans ces divers branches dépend de l'etat plus ou moins florissant de l'agriculture qui est toujours une source certaine, et que, pour cette raison, on a le droit de placer à la tête de toutes les sciences.

Un si beau pays que Manitoba, par exemple, possédant le meilleur des sols, un climat favorable, les moyens de communication par eau et par terre les plus faciles, des bois et des mines de charbon dont on peut tirer des profits incalculables, et mille autres avantages, ne peut manquer de devenir grand et florissant, avec un peu d'énergie et de travail.

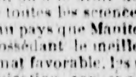

Chemin de Fer Pacifiq. Canadien.

LES SOUSSIGNÉS ont reçu instructions de Thomas Nixon, Ecr., de vendre par

ENCAN PUBLIC,

aux Ecuries du Pacifique Canadien à Winnipeg.

SAMEDI, LE 20 JUILLET

A 2 HEURES P.M.

40 Chevaux ;
1 Gros Wagon Stage pour service de diligence ;
1 Lot de fil de fer à telegraphe, le fil est bon pour clôturer.

W. DUFOUR & Cie.,
Encanteurs.

Winnipeg, 11 Juillet, 1878.

L'IMPRIMERIE PÂLE

Bureaux du Gouvernement,
Winnipeg, 15 Juin, 1878.

Il a plu à Son Honneur le lieutenant-gouverneur de faire les nominations suivantes :

Pour être juges de paix, pour le comté de Marquette ouest :

A. E. Smalley et George Mowat, de Westbourne, Ecuyers.

Pour le comté de Marquette Est :

Adam Boyle, de la rivière au Tabac, Ecuyer.

Pour être préposé à l'émission des licences de mariages en conformité de la 40ième Vict. cap. 10 des statuts de Manitoba :

Frederick T. Bradley, Ecuyer, J. P., de West Lynne

Pour être grand voyer en conformité de la 40ième Vict. cap. 18.

Pour l'arrondissement scolaire de Meadow Lea par les présentes érigé en district pour les fins de travail de corvée :

George Lipsett, Ecuyer.

Pour le district de Grassmere, pour les fins du travail de corvée :

Angus Fraser, gentilhomme en remplacement de Peter McArthur, qui a résigné.

Pour le district pour les fins du travail de corvée ayant pour limite nord la ligne de division entre les paroisses de St. Peter et St. Clement ou la ligne du lot de Wm. Cochrane jr. et pour limite sud le numéro quarante-deux dans la paroisse de St. Clement :

John Scarry, gentilhomme.

Pour être gardien d'enclos pour la division électorale de St. Clement :

Michæl Hoben, gentilhomme.

PROCLAMATION.

Canada—Province de Manitoba.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

[L. S.]

Joseph Cauchon,
Lieut.-Gouverneur.

A nos fidèles et bien aimés les Membres élus pour servir dans l'Assemblée Législative de Notre Province de Manitoba, sommés et appelés à une Assemblée de la Législature de notre Province de Manitoba en Notre Ville de Winnipeg, qui devait se tenir et avoir lieu le cinquième jour du mois de Juin et à chacun de vous.

Salut.

ATTENDU que l'Assemblée de la Législature de la Province de Manitoba se trouve convoquée pour le cinquième jour du mois de Juin auquel temps vous étiez tenus et il vous était enjoint d'être présents.

Sachez maintenant que pour diverses causes et considérations et pour le plus grand aise et commodité de nos bien-aimés sujets, nous avons cru convenable, par et de l'avis de Notre Conseil Exécutif de Notre Province de Manitoba, de vous exempter et chacun de vous, d'être présents, au temps susdit, vous convoquant et par les présentes vous enjoignant à chacun de vous, de vous trouver avec nous, en notre Ville de Winnipeg, Mercredi le septième jour du mois de Septembre prochain, pour y prendre en considération l'état et le bien-être de notre dite Province et y faire ce qui pourra sembler nécessaire, ce à quoi vous ne devez manquer.

En Foi de quoi, Nous avons fait rendre nos présentes lettres patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province de Manitoba. Témoin Notre Fidèle et Bien Aimé l'Honorable Joseph Cauchon, Lieutenant-Gouverneur de Notre dite Province de Manitoba, Membre de Notre Conseil Privé pour le Canada, etc., etc. En Notre Hôtel du Gouvernement à Fort-Garry, le vingt-huitième jour de mai dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-dix-huit et de Notre Règne la Quarante-et-unième.

Par ordre,
JOSEPH ROYAL,
Secrétaire-Provincail.

Tarif des taux de péage qui seront collectés sur la traverse de la rivière rouge entre Winnipeg et St. Boniface ouest, avec les reglements, pénalités, etc., en vertu de la 41ième Victoria, Cap. 22 des statuts de Manitoba.

Le tarif des taux de péage et les règlements ci dessous sont adoptés quant aux Traverses de la Rivière Rouge entre Winnipeg et St. Boniface Est.

1. Le tarif des prix de passage, payable d'avance, est comme suit, savoir :

Pieton, aller et retour..........	5 cts
" un seul passage.........	3 "
Cavalier avec mule ou un cheval un passage..................	10 "
Animaux libres, sauf les moutons, cochons et poulins de l'année suivant la mère...	8 "
Moutons et cochons, par tête..	3 "
Charette tirée par un seul animal, aller	12½ "
Charette tirée par deux animaux........	15 "
Buggy ou wagon, quatre roues, un seul animal.......	15 "
Wagon, ou quatre roues, tiré par deux animaux.........	25 "
Carosse	25 "
Wagon, carosse ou quatre roues, tiré par plus de deux animaux.........	50 "
Piéton traversant la nuit entre (9) heures du soir et (6) heures du matin, un passage........................	10 "

Dans toute autre cas on pourra exiger double du prix du passage ordinaire.

2. Il est défendu au Traversier d'exiger quoique ce soit pour le contenu des voitures, que la charge consiste en personnes ou en marchandises.

EXEMPTIONS.

3. Ne paieront pas de passage les personnes et les effets suivants :

Les membres du clergé et les sœurs de la charité ; 2o. Le Lt.-gouverneur et son aide de camp, les membres du Gouvernement ; tous les employés du gouvernement provincial en course de service ; 3o. Les troupes de Sa Majesté en marche, (les partis de tir exceptés) ; 4o. Les enterrements et tout ce qui en fait partie. Le traversier sera tenu de traverser les personnes énumérées ci-dessus sans exiger aucune rémunération, que ces personnes soient à pied, en voiture ou à cheval.

4o (1) Le bateau-traversier commencera ses traverses à six heures du matin chaque jour et continuera jusqu'à neuf heures du soir.—Il ne restera pas plus de dix (10) minutes à la fois d'un côté ou de l'autre de la rivière, de façon à ce qu'il y ait une traverse tous les quinze minutes, et quatre traverses par heure, excepté les jours de dimanche, durant la messe. Mais le traversier devra alors tenir son petit bateau à la disposition des piétons qui voudront traverser durant ce temps.

(2.) Le traversier sera tenu d'avoir toujours en aucun temps un esquif, attaché au bateau-traversier prêt à toute éventualité.

(3.) Lorsque le bac, pour une cause exceptionnelle et inévitable, sera forcément retenu sur un des côtés de la rivière, plus que le temps prescrit, le traversier devra sans délai traverser les piétons qui le désireront.

(4.) (1) La nuit, entre neuf (9) heures du soir et six heures du matin, le traversier devra toujours avoir une chaloupe ou bateau pour traverser les piétons.

5o. Les bateaux ainsi que les abords et côtes de la traverse devront toujours et en tout temps être tenus en bon ordre et à la disposition du public.

6o La traverse commencera lors qu'il y aura possibilité et continuera à se faire depuis le 1er Mai jusqu'au premier jour de novembre. Si elle commence plus tôt et se ferme plus tard selon la saison le traversier pourra alors collecter deux fois le taux de péage ordinaire.

7o Quand avant le premier jour de Mai et après le premier jour de Novembre, il devient dangereux pour le public de traverser sur aucune des rivières pour quelleque cause que ce soit, le traversier quand il en sera requis devra prêter assistance à toute personne traversant à pied ; et tel traversier pourra exiger un taux de péage extra de 10 centins pour aller. Mais le traversier ne sera pas obligé d'assister aucune personne comme susdit avant six heures du matin et plus tard que sept heures P.M. dans le printemps et avant sept heures du matin et après cinq heures P.M. à l'automne. Les privilèges du traversier quant aux limites de sa traverse en haut et en bas sont et resteront telles que mentionnées dans sa licence.

8. La présente Cedule sera affichée dans les deux langues en tout temps dans des endroits apparents des bateaux traversiers.

9 "Sur le rapport du Ministre agissant comme Ministre des Travaux Publics le Conseil recommande que les règlements touchant les traverses licenciées entre Winnipeg et St. Boniface Est. et St. Boniface Ouest fassent partie de la licence en chaque cas, et que les traversiers soient respectivement passibles d'une amende n'excédant pas *Vingt piastres* pour toute infraction des termes et conventions énumérées dans chaque Licence." le traversier pourra exiger double prix durant le service de nuit.

SUR LA RIVIÈRE ASSINIBOINE ENTRE LE FORT GARRY ET ST. BONIFACE OUEST.

6. Le tarif des taux de péage sur l'Assiniboine, payable d'avance, est comme suit, savoir :

Piétons, aller et retour.........	4 cts.
Piétons, un seul passage.	2 "
Cavalier avec mule ou cheval, un passage...............	5 "
Animaux libres sauf les moutons cochons, poulins de l'année suivant la mère....	5 "
Moutons et cochons, par tête.	1 "
Charrette tirée par un seul animal..............................	10 "
Charrette tirée par deux animaux........	15 "
Buggy ou wagon, quatre roues, un seul animal....	15 "
Wagon, ou quatre roues, tiré par deux animaux	20 "
Carosse	20 "
Wagon, carosse ou quatre roues, tiré par plus de deux animaux	50 "
Piétons traversant la nuit entre dix heures et demie du soir et cinq heures et demie du matin, un passage.	5 "

Dans tous les cas, le traversier pourra exiger double prix durant le service de nuit.

7 Il est défendu au Traversier d'exiger quoique ce soit pour le contenu des voitures, que la charge consiste en personnes ou en marchandises

EXEMPTIONS.

8. Les Membres du Clergé et les Sœurs de la Charité ; 2o. Le Lieutenant-Gouverneur et l'Aide de Camp de Son Honneur ; Les membres du Gouvernement ; tous les employés du gouvernement provincial en course de service ; le Surintendant des Travaux Publics ; le Shérif ; les messagers du gouvernement et les connetables en course de service ; 3o. Les troupes de Sa Majesté en marche, (des partis de tir exceptés ;) 4o. Les enterrements et tout ce qui en fait partie. Le traversier sera tenu de traverser les personnes énumérées ci-dessus sans exiger aucune rénumération.

4. Lorsque le bac, pour une cause exceptionnelle et inévitable, sera forcément retenu sur un des cotés de la rivière, plus que le temps prescrit, le traversier devra sans déla traverser les piétons qui le désireront.

5. La nuit entre neuf (9) heures du soir et six heures du matin le traversier devra toujours avoir une chaloupe ou bateau pour traverser les piétons.

6. Les bateaux ainsi que les abords et côtes de la traverses devront toujours et en tout temps être tenus en bon ordre et à la disposition du public.

7. La traverse commencera lors qu'il y aura possibilité et continuera à se faire depuis le premier de Mai jusqu'au premier jour de Novembre. Si elle commence plus tôt et se ferme plus tard selon la saison le traversier pourra alors collecter deux fois le taux de péage ordinaire.

8. Quand avant le premier jour de Mai et après le premier jour de Novembre, il devient dangereux pour le public de traverser sur aucune des rivières pour quelque cause que ce soit, le traversier quand il en sera requis devra prêter assistance à toute personne traversant à pied et tel traversier pourra exiger un taux de péage extra de 10 centins pour aller Mais le traversier ne sera pas obligé d'assister aucune personne comme susdit avant six heures du matin et plus tard que sept heures PM. dans le printemps et avant sept heures du matin et après cinq heures P.M à l'automne. Les privilèges du traversier quant aux limites de sa traverse en haut et en bas sont et resteront telles que mentionnés dans sa licence.

9 La présente cédule sera affichée dans les deux langues en tout temps dans des endroits apparents des traversiers et à la traverse de chaque côté de la rivière.

10. "Sur le rapport du Ministre agissant comme Minisire des Travaux Publics le Conseil recommande que les règlements touchant les traverses licenciées entre Winnipeg et St. Boniface Est et St. Boniface Ouest fassent partie de la licence en chaque cas, et que les traversiers soient respectivement passibles d'une amende n'excédant pas *Vingt piastres* pour toute infraction des termes et conventions énumérées dans chaque Licence."

Pénalités.

En vertu des dispositions de l'acte plus haut cité, des amendes et des penalités pour violation d'aucun des réglements en conformite du dit acte, seront etablies comme suit :

1o. Toute personne se servant d'un langage obscène ou étant desordonnée, ou ivre sur aucun des bateaux traversiers encourra une amende n'excédant pas cinq piastres pour chaque offence.

2o. Toute personne traversant par la force, sur un bâteau traversier sans payer le prix exigé, ou éludant autrement le paiement du dit prix, encourra une amende n'excédant pas cinq piastres pour chaque offence.

3o. Toute personne interrompant volontairement et malicieusement le service des traverses publiques, encourra, pour chaque offense, une amende n'excédant pas cent piastres ($100.00.)

4o. Tout traversier coupable d'avoir violé aucun des règlements établis et ceux qui pourraient être établis ou ne remplissant pas les termes et conditions de sa license encourra pour chaque offense une amende n'excédant pas vingt piastres.

5o. Il sera permis au Lieutenant Gouverneur en Conseil en donnant trois mois d'avis au traversier en faute d'amender et de revoquer la licence pour toute traverse si les conditions d'icelle ne sont pas remplies, ou si telle licence a été obtenue par fraude ou sous de faus ses représentations ou par erreur.

Pour copie conforme.

AIMÉ GÉLINAS,
Greffier du Conseil Exécutif.

Règlements définissant la méthode d'emmagasiner et d'empaqueter les composés explosifs, pour assurer la plus grande sureté, et prescrivant la manière dont ces matières explosives pourront être transportées sur chemin de fer, bateaux à vapeur, et par les charretiers ordinaires.

Le comité du conseil a eu en sa considération le rapport suivant du Procureur-Général, concernant les règlements définissant la méthode d'emmagasiner et d'empaqueter les composés explosifs pour plus de sureté et prescrivant la manière de la transporter en chemins de fer, bateaux à vapeur et par les charretiers ordinaires, en vertu de la 38 Vict. chap. 20 et ses amendements

1o. La nitro glycerine liquide ou poudre de dynamite liquide, ou coton à poudre, ne devront sous aucune forme et en aucune circonstance être transportés dans des voitures publiques ou par un charretier ordinaire.

2o. La nitro-glycerine, sous toutes ses formes peut-être transportée, à l'état de congélation par des voitures ordinaires autre que par les chemins de fer : Pourvu toutefois que les paquets qui contiennent telle nitro glycerine soient placés dans des boites ou réfrigérateurs constamment entourés de glace, lorsque sous la direction d'un fréteur ordinaire ; et telle nitro-glycerine sera sous la charge d'une personne compétente, fournie par le consignataire, et sera sous son contrôle tout le temps qu'elle sera aux soins d'un charretier ordinaire.

3o La nitro glycerine sous toutes ces formes peut-être transportée à l'état de congélation par les compagnies de chemin de fer, dans des chars qui seront pour le transport exclusif de telle nitro glycerine : Pourvu toutefois que les paquets contenant telle nitro glycerine soient durant le transport constamment entourés de glace, sous la direction de la compagnie de chemin de fer qui transporte telle nitro glycerine, et sous la charge d'un agent compétent, fourni par le consignataire. Tel agent en aura le contrôle tout le temps qu'elle sera à la charge de la compagnie la transportant, lequel devra se tenir tout le temps dans le char dans lequel telle matière explosive est transportée.

4o. La nitro glycerine ne devra sous aucune de ses formes, et en aucun temps être transportée par un charretier ordinaire, dans aucune voiture publique ou train à l'usage des passagers, en tout ou en partie.

5o. Le coton à poudre pulverisé, à l'état de compression et d'humidité, et toutes les poudres explosives sèches connues communément comme explosifs puissants, tel que la dualin la poudre *giant*, le *rend-rock* la dynamite &c. faits en tout ou en partie de nitro glycerine peuvent être transportés par des charretiers ordinaires dans des voitures publiques et par des compagnies de chemins de fer sur des trains de frêt, dans des boites de bois ne contenant pas audessus de cent livres (100) et pas moins de cinq livres de ces matières exploisives ; Pourvu toutefois que telle matières explosives soient empaquetées dans de la sciure sèche comme suit :

Quant en gros volume telles matières explosives seront entourées de tous côtés par au moins (3) trois pouces de sciure sèche, entre la poudre et la surface intérieure de la boite. Quant en cartouche, chaque cartouche sera entourée de tout côté de sciure sèche et toutes les interstices entre chaque cartouche, et un espace d'au moins un pouce entre le côté extérieur de telle cartouche et la surface intérieure de la boite, seront emplis de sciure sèche Chacune de ses boites sera marquée lisiblement, sur au moins (3) trois de ses côtés, du nom de son contenu et des mots "*Explosif Dangereux*", de manière qu'elles soient immédiatement vues par ceux qui doivent les mouvoir.

6o. Tous les explosifs fulminants à létat liquide peuvent être transportés dans des voitures, ou dans des trains qui ne servent pas au transport des passagers, dans des barils de bois à l'épreuve de l'eau : Pourvu toutefois que tels barils à l'épreuve de l'eau soient placés dans des boites de bois emplies de sciure de bois, lesquelles boites seront marquées de la manière prescrite pour les explosifs secs dans le règlement No 5.

7 Les grosses capsules à percussion, ou explosives, ou autres substances, dont l'explosion par le feu pourrait faire partir les poudres décrites dans les règlements plus haut ne devront en aucun cas être transportées dans le même char de chemins de fer avec telles poudres ou dans aucune voiture plus près de cinquante pieds de telle voiture.

8o. La nitro glycerine sous toutes ses formes peut être mise dans des magasins bâtis sur un plan approuvé par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil à au moins un mille des limites d'aucune cité, ville ou village, ou à au moins un quart de mille des grands chemins ou des résidences : Pourvu toutefois que les paquets qui contiennent telle nitro glycerine soient tenus constamment dans la glace et à l'état de congelation sous la surveillance et les soins d'un agent fourni et payé par le consignataire ou le propriétaire d'icelle, pendant le temps que telle nitro glycerine est sous sa surveillance et sous ses soins et l'inspecteur devra en tout temps avoir accès au magasin.

Le comité approuve la recommandation plus haute.

Copie conforme.

AIMÉ GÉLINAS.
Greffier du Conseil Exécutif.